	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	ANNEXE 2 **FICHE PROCEDURE N°6**
	ATTRIBUTION DU CONTRAT ANNUEL « ANNUEL ANCIEN »

DEROULEMENT PROCEDURE

Ce tarif correspond au forfait annuel qui avait été mis en place par le Chambre de Commerce et d'Industrie. Pour des raisons économiques, la CCI ne reconduisait plus ce type de contrat et l'avait remplacé par le contrat annuel.

Un tarif spécifique est accordé Intuitu personæ « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. C'est un contrat nominatif qui est attribué seulement aux usagers mentionnés dans la liste transmise par l'ancien concessionnaire. Il ne peut être accordé à une société ou bien à une copropriété. Il n'est pas transmissible.

Le tarif du contrat annuel ancien est défini, pour chaque port. Il déroge à l'article R. 5321-48 du Code des Transports et présente un avantage financier conséquent. En contrepartie de cet avantage, il est imposé un certain nombre de restriction et d'obligation.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif annuel « Annuel ancien » ne pourra excéder 160.

Les conditions pour obtenir le tarif « Annuel ancien » sont pour le propriétaire :

- Au préalable : avoir été nominativement inscrit sur la liste remise par la CCI lors du transfert sur la catégorie du navire indiquée (forfait annuel),
- Ne pas être une société ou une copropriété,
- Avoir respecté les dispositions prescrites dans l'article 2,
- Avoir signé sur place son contrat,
- Avoir fait l'objet d'une attribution par la commission d'attribution.

Sorties :

- Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 10 mètres, le propriétaire devra justifier de **5 jours** non consécutifs de sortie. Les sorties en carénage sur le port de la Darse compte pour des jours de sortie.
- Pour les navires habitables de + 10m, le propriétaire devra faire **une semaine** consécutive de sortie entre le 1 juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il pourra être replacé dans le port au tarif en vigueur.

Dans le cas où l'usager n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.
Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Paiement :

La régie des ports impose le paiement par le titulaire du contrat. Tout paiement par un autre tiers sera rejeté.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payer ou en partie, il sera appliqué une pénalité d'une valeur de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août. A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

Les bénéficiaires du tarif « Annuel Ancien » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Demande de Changement de Catégories :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie.
Pour information, les demandes de changement de catégorie à la baisse sont autorisées pour les annuels anciens.

Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie.

Demande d'absence de longue durée :

Non autorisée

1. Commission d'attribution des contrats annuels « Annuel Ancien »

Les ports départementaux ont vocation à offrir des places à un tarif abordable. Dans le cadre de cet objectif, la régie des ports départementaux a décidé de continuer à attribuer des contrats « Annuel ancien ».
Afin de remercier la fidélité des contrats navigateurs chaque départ d'un contrat annuel ancien est compensé, après acceptation par l'usager concerné, par la transformation d'un contrat « Navigateur » en « annuel ancien » dans la même catégorie de taille, avec prise en compte lors des commissions d'attribution.

1.2 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et du commandant de port ou son représentant et des membres du conseil d'exploitation représentant la plaisance.

1.3 Périodicité

Il est souhaité d'avoir une réunion d'animation en décembre de l'année N-1 pour les attributions pour l'année N. Mais d'autres commissions peuvent avoir lieu en cours d'année.

1.4 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

2. Maintien du contrat annuel « Annuel Ancien »

Le contrat « Annuel Ancien » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subit aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités) ;
- Que le titulaire soit l'unique payeur du contrat.